

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 29 octobre 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4049-2018.

Modifications au Code de conduite d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).  
Phase 1.

**Commentaires de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur la [demande B-0083 de report](#) par Hydro-Québec TransÉnergie de l'audience du 4 décembre 2020.**

---

Chère Consœur,

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* expriment ci-après leurs commentaires sur la [demande B-0083 de report](#) de l'audience du 4 décembre 2020 logée par Hydro-Québec TransÉnergie en Phase 1 du présent dossier.

**1. LE REPORT DE LA PARTIE DE L'AUDIENCE DU 4 DECEMBRE 2020 RELATIVE AUX CENTRALES AU FIL DE L'EAU**

Nous sommes **en accord avec le report de la partie de l'audience du 4 décembre 2020** consacrée au « *suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau* », ceci afin de permettre le dépôt d'une preuve écrite de HQT le 4 décembre 2020 puis la tenue d'une séance de travail le 11 décembre 2020 ainsi que des autres étapes proposées par la suite.

Nous sommes en accord avec HQT que certaines des représentations d'autres intervenants peuvent dénoter une compréhension insuffisante des réalités opérationnelles de la gestion des centrales au fil de l'eau (réalités que notre témoin Jean-Claude Deslauriers connaît bien, comme le reflète le chapitre 4 de notre [rapport C-SÉ-AQLPA-0021](#)). Une preuve supplémentaire d'Hydro-Québec et une séance de travail seront donc des plus utiles.

**2. LA PARTIE DE L'AUDIENCE DU 4 DECEMBRE 2020 RELATIVE À L'INCORPORATION DE L'ARTICLE 4.10.1 AU CODE DE CONDUITE ET À L'APPLICATION DE CE CODE (ORGANIGRAMMES ET RÉPONSES DE HQT AUX DDR SUR L'APPLICATION DU CODE)**

Nous sommes toutefois **en désaccord avec le report de la partie de l'audience du 4 décembre 2020** consacrée à l'incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite et à **l'application de ce Code** (organigrammes des unités assujetties au Code de conduite du Transporteur, ainsi que les réponses de HQT des 30 septembre 2020 et 2 octobre 2020 aux demandes de renseignement sur l'application du Code).

En effet, il n'existe aucune raison de reporter davantage l'incorporation de l'article 4.10.1 au *Code de conduite*.

De plus l'application **actuelle** de ce Code soulève des enjeux importants qui ont été révélés par le dépôt par HQT de ses organigrammes des unités assujetties à ce Code de conduite, puis dans ses réponses des 30 septembre 2020 et 2 octobre 2020 aux demandes de renseignement sur l'application du Code. Il serait déraisonnable de faire perdurer une telle situation, que la Régie pourrait estimer non souhaitable, et ce pendant de nombreux mois avant que la Régie ne puisse les trancher.

Cette situation non souhaitable d'application du Code inclut notamment les aspects suivants soulevés non seulement dans les réponses de HQT des 30 septembre 2020 et 2 octobre 2020 aux demandes de renseignement sur l'application du Code (*incluant des réponses de HQT à la Régie et aux intervenants*), mais qui ont été aussi spécifiquement repris notamment dans le [rapport C-SÉ-AQLPA-0021](#) de SÉ-AQLPA :

- ❑ La décision unilatérale, sans autorisation de la Régie (et malgré son refus de la demande interlocutoire de HQT à la décision D-2020-100), de transférer la responsabilité de l'attestation de conformité « *de façon conjointe* » à la direction Conformité et développement durable (Corporatif) et à la direction – Planification financière et partenariat d'affaires – directeur attitré à HQT.
- ❑ L'omission par HQT d'assujettir l'unité Études de réseau de la direction Planification au Code de conduite.

Nous rappelons que le dépôt par HQT des organigrammes d'Hydro-Québec actuellement en vigueur en identifiant les unités assujetties au Code de conduite du Transporteur avait été spécifiquement demandé par la Régie dans sa [lettre A-0036 du 7 août 2020](#) en lien avec l'extension de l'assujettissement au Code qui résulterait l'incorporation de l'article 4.10.1 au *Code de conduite*. Ces questions sont bel et bien liées tel que l'illustre cette lettre :

*Conformément à sa décision [D-2020-100](#) dans le dossier mentionné en objet, la Régie examinera, dans un premier temps, la proposition du Transporteur d'incorporer l'article 4.10.1 au Code de conduite, tel que présenté dans la pièce [B-0038](#), soit :*

*« 4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses*

*fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujetti aux règles qui y sont contenues ».*

**La Régie demande au Transporteur de déposer, au plus tard le 14 août 2020, les organigrammes d'Hydro-Québec en vigueur en identifiant les unités assujetties au Code de conduite du Transporteur.**

**[En caractère gras par la Régie]**

Par ailleurs, les demandes de renseignement auxquelles HQT a répondu les 30 septembre 2020 et 2 octobre 2020 portaient sur l'application du Code incluant les aspects ci-dessus, faisant bel et bien partie de la présente partie de la Phase 1 du dossier.

Nous ne voyons par ailleurs pas à quelle autre partie du dossier ces aspects pourraient être reportés puisque la Phase 2 surviendra beaucoup plus tard, et que la situation énoncée doit être corrigée dans l'intérim.

Il est par ailleurs erroné pour HQT de plaider, dans [sa demande B-0082 de radiation](#), au bas de la page 2 (demande de radiation qui fera l'objet d'une lettre distincte de notre part) que le transfert de responsabilité de l'attestation de conformité « *de façon conjointe* » à la direction Conformité et développement durable (Corporatif) et à la direction – Planification financière et partenariat d'affaires – directeur attribué à HQT **aurait déjà été approuvé** par la Régie par son [avis de conformité administratif A-0006](#) au dossier d'examen du rapport annuel de 2018 (R-9000-2018). De même, il est également erroné pour HQT de plaider que cet [avis de conformité administratif A-0006](#) **aurait aussi déjà approuvé** l'omission par HQT d'assujettir l'unité Études de réseau de la direction Planification au Code de conduite.

En effet :

- Le Rapport annuel 2018 [B-0028, HQT-6, Doc. 7](#) sur l'application du Code de conduite du Transporteur alors soumis administrativement à la Régie ne comportait alors aucun des deux aspects ici mentionnés. C'était même toujours alors le Contrôleur de HQT qui émettait l'attestation de conformité d'application du Code en 2018.
- De surcroît, l'[avis de conformité administratif A-0006](#) ne peut avoir « *force de chose jugée* » à l'encontre de la présente formation, cette dernière exerçant une juridiction décisionnelle et non pas administrative, juridiction décisionnelle qu'elle a notamment exercé au présent dossier en exigeant le dépôt des organigrammes susdits et en logeant des demandes de renseignement à leur sujet. Si la prétention d'HQD était vraie selon laquelle tout aurait déjà été décidé par l'[avis de conformité administratif A-0006](#), alors il en résulterait le résultat absurde selon lequel la formation de la Régie au présent dossier R-4049-2018 aurait agi dans l'illégalité en requérant le dépôt des organigrammes et en posant des questions à leur sujet.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* établit une claire distinction entre la juridiction administrative et la juridiction décisionnelle de cette dernière. Ainsi par exemple, l'article 74.2 de la *Loi* prévoit qu'un contrat d'approvisionnement

issu d'un appel d'offres de HQD pourrait être administrativement accepté comme conforme au processus dans le cadre de la juridiction de surveillance de la Régie, tout en voyant la Régie, agissant en juridiction décisionnelle, subséquemment refuser de l'approuver. Par ailleurs, suivant l'article 16 de la Loi, la Régie est tenue de siéger en une formation de trois régisseurs lorsqu'elle exerce son pouvoir de surveillance des activités de des assujettis, en juridiction décisionnelle.

- Nous notons par ailleurs que, même le rapport annuel subséquent, de l'année 2019, de HQT (R-9000-2019), qui n'a pas encore fait l'objet d'une attestation de conformité de la Régie, comporte, dans son *Rapport annuel 2019 sur l'application du Code de conduite du transporteur* ([B-0018, HQR-5, Doc. 1](#), page 6), les propos suivants de HQT :

***Pour 2019, l'attestation de conformité au Code est signée conjointement par le directeur – Planification financière et partenariat d'affaires HQT ainsi que par le directeur – Conformité et développement durable. Ce dernier s'est récemment vu confier de nouvelles responsabilités relativement à l'attestation de conformité au Code. À ce sujet, une requête est actuellement en cours d'instance devant la Régie de l'énergie afin de refléter cette situation.***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Ceci confirme donc que, de l'aveu-même de HQT, la signature de cette attestation de conformité au Code conjointement a) par le directeur – Planification financière et partenariat d'affaires HQT ainsi que b) par le directeur – Conformité et développement durable n'a pas encore été approuvée par la Régie dans le présent dossier R-4049-2018, ce qui est exactement ce que SÉ-AQLPA soumet d'ailleurs dans son [rapport C-SÉ-AQLPA-0021](#).

- L'omission par HQT d'assujettir l'unité Études de réseau de la direction Planification au Code de conduite est également non mentionnée par HQT dans son *Rapport annuel 2019 sur l'application du Code de conduite du transporteur* ([B-0018, HQR-5, Doc. 1](#), non encore vérifié administrativement par la Régie. Là encore, c'est exactement ce que SÉ-AQLPA soumet dans son [rapport C-SÉ-AQLPA-0021](#).

Nous soumettons donc respectueusement que toutes ces questions doivent continuer de faire l'objet de l'audience prévue le 4 décembre 2020. Il n'existe aucune autre phase ultérieure à laquelle elles pourraient être reportées.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).